

ments veulent parfois réaliser l'impôt sur les gains. Si quelqu'un laisse s'accumuler ses biens—le genre de biens compris dans les propositions—au décès, il serait possible à quelqu'un d'autre de détenir des actions dans des sociétés ouvertes, de les garder pendant plusieurs générations, ce qui en accroîtrait de beaucoup la valeur, sans que jamais l'impôt soit perçu. Je crois que l'on procède maintenant à une réévaluation périodique des fiducies en Grande-Bretagne. Aux États-Unis, afin de parer en partie à ce genre de problème, on se propose de limiter la durée d'une fiducie.

C'est un problème difficile à résoudre. On pourrait prétendre que l'impôt ne devrait être perçu que lorsque les valeurs sont vendues. Si on le faisait et qu'on permit un roulement au moment du décès, qui n'obligerait pas les gens à payer de l'impôt sur les gains de même que des droits successoraux à ce moment-là, les actions en question pourraient se transmettre d'une génération à l'autre pendant longtemps sans qu'un impôt soit perçu sur l'accroissement de la valeur, tandis que d'autres Canadiens en paieraient sur la valeur accrue d'autres biens qu'ils auraient cédés.

**M. Lewis:** Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au ministre. Il n'a parlé que des actions détenues dans des sociétés ouvertes et des sociétés fermées. Cette réévaluation quinquennale s'applique-t-elle aussi à la propriété foncière et aux autres avoirs de ce genre?

**L'hon. M. Benson:** Non, monsieur l'Orateur, elle ne s'appliquerait à aucun autre avoir. En vertu des propositions avancées par le gouvernement dans le Livre blanc, elle s'appliquerait uniquement aux actions détenues dans des sociétés ouvertes.

La troisième question qu'on m'a signalée au cours des trois dernières semaines a trait à ce qu'on appelle les petites entreprises. En fait, à mesure que la discussion progresse, il est évident que la véritable question en cause a trait au taux d'impôt de 21 p. 100 qui s'applique maintenant aux premiers \$35,000 de profits annuels gagnés par une société.

Il importe de comprendre de quoi il s'agit ici. Nous ne parlons pas de l'homme d'affaires qui dirige une station-service ou l'épicerie du coin. Comme ces entreprises ne sont pas constituées en société d'ordinaire, bien peu d'entre elles profiteraient du taux de 21 p. 100 de l'impôt sur le revenu des sociétés.

En 1967, plus de 450,000 Canadiens ont payé des impôts sur leurs revenus provenant d'entreprises aux taux d'impôts personnels parce qu'ils n'étaient pas constitués en corporation. Ce groupe comprend environ 50,000 médecins, avocats et autres personnes des professions libérales à qui la constitution en corporation est interdite. Cependant, les 400,-

000 autres hommes d'affaires n'ont pas bénéficié du faible taux d'impôt sur les sociétés. Ce sont, je crois, les véritables petites entreprises du Canada.

Comparativement aux 400,000 entreprises individuelles, seulement 94,000 sociétés ont payé des impôts en 1967. Seulement 46,000 d'entre elles avaient un actif inférieur à \$100,000. Ces chiffres sont conformes à l'expérience que j'ai eue quand j'exerçais ma profession. Très peu de mes clients pensaient au taux de 21 p. 100 quand ils se lançaient en affaires. La plupart avaient d'autres raisons, puis ils se constituaient en société plus tard, afin de profiter du taux de 21 p. 100 quand leur entreprise commençait à prospérer. Quand ils venaient à penser à l'argent qu'ils épargneraient en payant le taux de 21 p. 100, qu'ils aient ou non besoin de cet argent dans leur entreprise, ils se constituaient en corporation afin de profiter du sursis fiscal qui, à des taux d'intérêt pouvant atteindre 10 p. 100, est très appréciable.

Essayons maintenant d'envisager ce taux de 21 p. 100 sous son vrai jour. Suivant le régime actuel, un propriétaire non constitué en corporation ou un salarié est passible d'un taux d'imposition de 23½ p. 100 dès que son revenu imposable atteint \$2,000. De même que les Canadiens veulent être assurés que les riches paient leur juste part d'impôts, de même il faut montrer à ces propriétaires, à ces petits commerçants, à ces 400,000 personnes non constituées en corporation qui paient des impôts à titre individuel, que ceux qui détiennent des sociétés paient également leur dû.

Le régime envisagé contient de plus fortes exemptions et les taux en ont été majorés pour que le bénéfice de ces exemptions revienne essentiellement aux groupes à faibles revenus. En conséquence, le premier taux du barème sera de 21¾ p. 100. Par conséquent, le taux de 21 p. 100 applicable aux sociétés serait encore plus inhabituel suivant le nouveau régime qu'il ne l'était précédemment.

Certains commentateurs ont laissé entendre que toutes les entreprises constituées en corporation subiront brusquement une hausse de 21 à 50 p. 100 du taux d'imposition. Cela indique qu'ils n'ont pas compris le Livre blanc. On signale clairement dans le Livre blanc que les profits des sociétés aux mains de quelques-uns ne seront imposés qu'au prorata du taux personnel d'imposition des actionnaires. Dans certains cas, on traitera la société comme une association et dans d'autres on accordera aux actionnaires plein crédit pour leur impôt.

Qu'est-ce que cela signifiera dans certains cas typiques où les sociétés appartiennent à